



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Marseille, le

23 FEV. 2022

**Arrêté n°2022-45-MED
portant mise en demeure et infligeant une amende administrative
à l'encontre de la société SAVE BENNE
dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Aubagne**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 et suivants, L.541-1 et suivants ;

Vu la télédéclaration de la société SAVE BENNE datée du 9 novembre 2021 pour l'exploitation d'une installation d'un volume de 999 m³ au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE au 142 avenue des Paluds – 13400 Aubagne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 février 2022 relatif à la visite d'inspection du 30 décembre 2021 effectuée sur le site de la société SAVE BENNE à Aubagne ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société SAVE BENNE exerce des activités relevant de la rubrique 2716 « *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ...* » de la nomenclature des installations classées, au 142 avenue des Paluds à Aubagne ;

Considérant que lors de la visite du 30 décembre 2021, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté l'entreposage de déchets en mélange tels que déchets de chantier, plastiques, déchets broyés pour un volume estimé à 4 000 m³ relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716 ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'arrêté d'enregistrement pour cette activité ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au détenteur des déchets le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € ;

Considérant que la société SAVE BENNE est détentrice de l'ensemble des déchets présents sur le périmètre de ses installations ;

Considérant que l'exploitant n'était pas autorisé à accueillir ce surplus de déchets en entreposage (4 000 m³ de déchets au lieu de 999 m³ maximum au titre de la rubrique 2716) et que ce surplus de déchets entreposés constitue une non-conformité au regard des dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

Considérant en outre que l'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir le registre chronologique des déchets exigé à l'article R.541-43 du code de l'environnement et que ceci constitue également une gestion irrégulière de déchets ;

Considérant que le bénéfice commercial tiré de cette situation irrégulière peut être estimé à environ 378 000 € (3 000 m³ de déchets correspondent à environ 1 800 tonnes ; la société Save Benne facturant l'enlèvement de déchets en mélange à 210 € la tonne soit un montant total de 378 000 €) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et en lui imposant le paiement d'une amende administrative maximale de 15 000 € ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Situation administrative irrégulière (ICPE et déchets)

En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la société SAVE BENNE dont le siège social est situé 41 Chemin de Gibbes – 13014 Marseille et qui exploite notamment une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes 2716 sise 142 avenue des Paluds, sur la commune d'Aubagne (13400) est mise en demeure de régulariser sa situation :

– soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes sous un délai de 2 mois.

– soit en réduisant son niveau d'activité au titre de la rubrique 2716. L'exploitant devra dès lors :

sous un délai de 15 jours :

- transmettre à l'inspection de l'environnement un dossier décrivant les mesures prévues pour atteindre le niveau d'activité requis ;
- évacuer les déchets vers des exutoires dûment autorisés et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces évacuations ;

sous un délai d'1 mois :

- transmettre à l'inspection de l'environnement un document synthétique justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'environnement du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations sous un délai de 15 jours. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la réduction d'activité.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

– En matière de traçabilité relative aux déchets, l'exploitant est mis en demeure de tenir à jour un registre chronologique des déchets sans délai à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Amende administrative

Il est ordonné à la société SAVE BENNE le paiement d'une amende administrative d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) pour la gestion irrégulière des déchets non dangereux sur son site.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4- Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société SAVE BENNE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

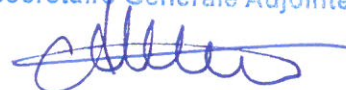
Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Aubagne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

23 FEV. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE